

GE_GERICHTE P/3124/2023 vom 29. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3124_2023

FR: GE_GERICHTE P/3124/2023 du 29 mars 2023

IT: GE_GERICHTE P/3124/2023 del 29 marzo 2023

Regeste

AVOCAT;CONFLIT D'INTÉRÊTS | CPP.127; LLCA.12

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance prononçant une interdiction de postuler (art. 61 cum 62 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 2 et les références citées), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette ordonnance (art. 382 al. 1 CPP; ACPR/853/2019 du 7 novembre 2019 consid. 1.1., avec référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 1., non publié in ATF 145 IV 218).

E. 1.2

En ce qui concerne C_____, il n'apparaît pas que celui-ci – assisté d'un conseil d'office depuis son interpellation – ait fait une demande de changement d'avocat, ni que Me B_____ se soit constituée en sa faveur. En l'absence d'intérêt juridiquement protégé, il n'a pas la qualité de partie et, de ce fait, n'avait pas à être interpellé, étant souligné que la décision dont est recours ne lui avait, au demeurant, pas été notifiée.

E. 2

2.1. Les parties à une procédure pénale peuvent librement choisir un conseil juridique pour défendre leurs intérêts; la législation sur les avocats est toutefois réservée (art. 127 al. 1 et 4 CPP). L'art. 12 let. c LLCA prescrit à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA. Elle doit également être abordée en relation avec l'art. 13 LLCA qui a trait au secret professionnel de l'avocat. L'avocat a notamment le devoir d'éviter la double (ou multiple) représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux (ou plusieurs) parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (arrêt du Tribunal fédéral 1B_602/2019 du 5 février 2020 consid. 2.1). Un conflit d'intérêts doit être admis dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat, les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat. Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. Un risque purement abstrait

ou théorique ne suffit pas; il doit être concret (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 précité, consid. 3.1 et les références citées), ce qui implique un examen des circonstances de l'espèce (ATF 135 II 145 consid. 9.1). Dès qu'un conflit d'intérêts survient, l'avocat doit cesser d'occuper (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 précité, consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés (ATF 135 II 145 consid. 9.1.).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que Me B_____ s'est constituée en faveur de A_____ et que des proches de C_____ l'ont, en parallèle, contactée afin qu'elle le défende. Il est également établi que Me B_____ a sollicité de pouvoir rendre visite à C_____ à la prison de E_____, alors qu'elle ignorait qu'il s'agissait du prévenu mis en cause pour l'agression de sa cliente. Ladite demande a été refusée par le Ministère public, sur requête même de l'avocate qui avait fait le lien entre le prévenu et sa cliente lorsque le Ministère public l'avait avisée " de la problématique ". Le Ministère public laisse entendre que des informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat – sans préciser lesquelles – auraient été communiquées à Me B_____ lors de ses contacts avec les proches de C_____. Or, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que tel aurait été le cas. Il apparaît que Me B_____ et son Étude ont eu exclusivement des contacts téléphoniques indirects avec C_____, par le biais de ses proches. On ne saurait en déduire que des renseignements sur la procédure ont été communiqués, étant souligné qu'un risque théorique ne suffit pas à cet égard. La correspondance échangée entre C_____ et la mère de ses enfants montre que les discussions en cause portaient seulement sur un éventuel changement d'avocat, en particulier pour que Me B_____ intervienne à la place de l'avocat nommé d'office. C'est d'ailleurs dans ce cadre que la demande d'autorisation de visite a été déposée. Aucun élément du dossier ne laisse penser que des informations pouvant porter préjudice à l'une ou l'autre des parties auraient été révélées, étant souligné que le dossier de la procédure n'est pas consultable et que C_____ n'a pu recevoir aucune visite ni téléphone de ses proches. Il résulte de ce qui précède que le Ministère public a prononcé à tort, contre Me B_____, l'interdiction de postuler pour A_____, étant précisé que l'avocate n'a jamais déclaré se constituer pour le prévenu.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante a demandé l'octroi d'une indemnité de CHF 2'431.33 TTC (1h15 d'activité d'avocat associé, 1h30 d'activité d'avocat collaborateur et 6h30 d'activité d'avocat-stagiaire) pour la procédure de recours.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité

à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens , Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889).

E. 5.2

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid 3.1 p. 165 ss). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat-stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées);

E. 5.3

En l'occurrence, l'indemnité demandée apparaît excessive, compte tenu du recours tenant sur onze pages, dont cinq de discussion juridique, de l'absence de complexité de la cause et de la réplique. Elle sera ainsi fixée à CHF 1'494.35, soit 1h15 au tarif d'avocat chef d'Étude, 1h30 au tarif collaborateur et 2h au tarif d'avocat-stagiaire (TVA à 7.7% incluse), laquelle sera mise à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.